
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.
POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,
LEHEUT Émérence, Echevins ;
BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,
SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN
Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,
DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Étienne,
HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann, Conseillers ;
LEMAIRE Evelyne, Directrice générale f.f.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE POUR LA FOURNITURE DE
COURANT ELECTRIQUE AUX COMMERCES AMBULANTS INSTALLES SUR LES MARCHES
PUBLICS.
Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que plusieurs commerçants ambulants installés sur les marchés publics ont besoin de courant électrique pour l'exercice de leur commerce ;

Attendu qu'il est indispensable que ce courant soit fourni dans de bonnes conditions de sécurité, au départ de bornes installées par la commune aux endroits où se déroulent les marchés ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 OUI – 3 NON – 2 ABSTENTIONS,

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fourniture de courant électrique à charge des personnes, installées sur les marchés publics, qui en feront la demande.

Article 2 : Le montant de cette redevance couvre une seule et même journée, et est fixé à la somme de :

- 1,20-€ si la fourniture s’effectue en monophasé.
- 2,50-€ si la puissance utilisée est supérieure à 400 watts.
- 2,50-€ si la fourniture s’effectue en triphasé.

Article 3 : Cette fourniture est personnelle et incessible (que ce soit à titre gracieux ou à titre onéreux).

Article 4 : La redevance sera perçue au moment du raccordement par un délégué de la Commune chargé de la surveillance et de l’ordonnance du marché, d’après le mode déterminé par le Conseil communal.

Un reçu numéroté constatant le paiement de la redevance sera délivré au marchand par le préposé de la perception à la perception.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l’article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s’effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

Le Président,
(s) Bruno POZZONI

POUR EXTRAIT CONFORME,

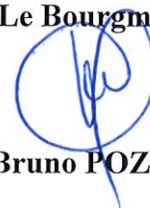
La Directrice générale f.f.,



Evelyne LEMAIRE



Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI